

LE PRESIDENT DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps des fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques,

Vu le décret n°84-1207 du 28 décembre 1984 modifié relatif au statut particulier des corps de fonctionnaires de l'Institut National de la Recherche Agronomique,

Vu le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions, notamment son article 14-1,

Vu le décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés,

Vu la circulaire du 22 septembre 2000 relative aux conditions et aux modalités de règlements occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat sur le territoire métropolitain de la France,

Vu la demande de l'intéressé en date du 12/07/2010,

Vu l'avis de la CAPN en date du 09/12/2010,

DECIDE

Article 1

M. Mathieu ANDRO - matricule : 136210E

Est accueilli en détachement dans le corps des Ingénieur d'Etudes pour une durée d'un an à compter du 01/09/2012.

Article 2

A cette date, l'intéressé est affecté à la direction de la valorisation information scientifique et technologique (1266) du CR de VERSAILLES-GRIGNON.

Article 3

A la même date et au vu de sa situation dans son corps d'origine (Ingénieur d'Etudes 2^{ème} classe, 4^{ème} échelon depuis le 1^{er} avril 2012), l'intéressé est classé dans les conditions suivantes :

grade : 2^{ème} classe
échelon : 04
indice brut : 494 indice majoré : 426
reliquat d'ancienneté : 5 mois à faire valoir dans l'échelon.

.../...

Conformément à la réglementation en vigueur vous avez la possibilité, si vous le désirez, dans le délai de deux mois, à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit de vous pourvoir contre celle-ci, devant la juridiction compétente,
- soit de former préalablement à toute action en justice, un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas vous disposeriez pour vous pourvoir devant la juridiction compétente, d'un délai de deux mois commençant à courir :
 - en cas de lettre rejetant votre recours, à la date de réception de cette lettre,
 - en cas de non réponse à votre recours pendant deux mois, à la date d'expiration du deuxième mois.

Article 4

Sous réserve de réunir les conditions, l'intéressé pourra prétendre au remboursement des frais de changement de résidence, en application de l'article 19, titre III, du décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié.

Le cas échéant, il pourra également prétendre au remboursement des frais concernant les personnes à sa charge sous réserve que celles-ci remplissent les conditions prévues par l'article 23 du décret du 28 mai 1990 modifié précité.

Article 5

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits de l'unité 0241 – agrégat 3 – ligne : moyens généraux et services centraux sur le budget 2012.

Fait à Paris, le 29/08/2012

Le Président de l'INRA


~~P/ le Chef du service de gestion des personnels~~

~~P/ l'adjoint au chef du service de gestion des personnels~~

Signé : Marc CHARLES

Destinataires :

- dossier
- agence comptable
- intéressée s/c du DU « DV/IST » - CR de VERSAILLES-GRIGNON
- président du CR - VERSAILLES-GRIGNON
- DSA du CR - VERSAILLES-GRIGNON
- Bibliothèque st geneviève- Mme AUFAURE- 10 place du panthéon- -75005 PARIS
- Département (pour les cat. A) – DVIST

Conformément à la réglementation en vigueur vous avez la possibilité, si vous le désirez, dans le délai de deux mois, à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit de vous pourvoir contre celle-ci, devant la juridiction compétente,
- soit de former préalablement à toute action en justice, un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas vous disposeriez pour vous pourvoir devant la juridiction compétente, d'un délai de deux mois commençant à courir :
 - en cas de lettre rejetant votre recours, à la date de réception de cette lettre,
 - en cas de non réponse à votre recours pendant deux mois, à la date d'expiration du deuxième mois.

DECISION SM/14-0001

LE PRESIDENT DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics, scientifiques et technologiques et notamment ses articles 247 et 249,

Vu le décret n°84-1207 du 28 décembre 1984 modifié relatif au statut particulier des corps de fonctionnaires de l'Institut National de la Recherche Agronomique,

Vu le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions,

Vu la décision n°12-00005672 en date du 29/08/2012 portant accueil en détachement de M. Mathieu ANDRO à l'INRA du 01/09/2012 au 31/08/2013,

Vu la demande de l'intéressé en date du 13/05/2013,

Vu l'accord de la Bibliothèque Sainte-Geneviève en date du 13/05/2013,

Vu l'avis de la CAPN compétente

DECIDE

Article 1

M. Mathieu ANDRO, matricule 136210E,
Ingénieur d'Etudes de 2^{ème} classe,
Accueilli en détachement à l'INRA depuis le 01/09/2012

Est intégré à compter du 01/09/2013 dans le corps des Ingénieurs d'Etudes.

Article 2

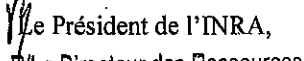
A cette date, l'intéressé est affecté à l'Unité DV/IST (1266) du Centre de Recherche de Versailles-Grignon.

Article 3

A la même date, l'intéressé est classé dans les conditions suivantes :

- grade : 2^{ème} classe
- échelon : 4
- indice brut : 494 indice majoré : 426
- reliquat d'ancienneté : 1 an 5 mois

Fait à Paris, le 03/02/2014


Le Président de l'INRA,
P/Le Directeur des Ressources Humaines
P/L'Adjointe au Directeur des Ressources Humaines
La Chef du Service de Gestion des Personnels,
Retraites et Accidents du Travail
Signé : Vanessa DUMETIER

Destinataires

- Dossier
- Agence comptable
- Intéressé
- Directeur d'unité - unité (1266)
- DSA - CR de Versailles-Grignon
- Présidence - CR de Versailles-Grignon
- Chef de département (Cat. A) - DV/IST
- Etablissement d'origine - Bibliothèque Sainte-Geneviève - Mme Danielle AUFATURE - Service du Personnel - 10 place du Panthéon - 75005 PARIS
- Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche - Mme Brigitte PARETI - Direction des Ressources Humaines - 1 rue Descartes - 75231 PARIS Cedex 05

Conformément à la réglementation en vigueur vous avez la possibilité, si vous le désirez, dans le délai de deux mois, à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit de vous pourvoir contre celle-ci, devant la juridiction compétente,
- soit de former préalablement à toute action en justice, un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas vous disposeriez pour vous pourvoir devant la juridiction compétente, d'un délai de deux mois commençant à courir :
 - en cas de lettre rejetant votre recours, à la date de réception de cette lettre,
 - en cas de non réponse à votre recours pendant deux mois, à la date d'expiration du deuxième mois.